

2ème Partie



Création d'un Statut d'emploi de directeurs

à la DGFiP

Le seul point inscrit à l'ordre du jour portait sur le projet de décret relatif aux dispositions réglementaires applicables aux emplois de direction de la Direction générale des Finances publiques pour lequel le CTM devait émettre un avis. Il appelle pour Solidaires Finances les observations et questions ci-dessous.

1 -"Le statut d'emploi pour les fonctions de direction de la DGFIP, qui fonctionnalise les emplois de direction du réseau, s'inscrit dans le contexte de réforme de la haute fonction publique, et notamment de la création du cadre statutaire unifié des Administrateurs de l'État (AE) qui entraîne la mise en extinction du corps des AFIP. Le statut d'emploi reconnaît également les spécificités des missions régaliennes de la DGFIP et des obligations en termes de déontologie. Il entrera en vigueur au 1er janvier 2023."

Ouestions:

- Le statut d'emploi est lié au statut du corps des AE, cela veut-il dire que l'un ne va pas sans l'autre, que le statut d'emploi est réservé aux administrateurs de l'Etat, qu'en est-il des AFIP, AGFIP qui resteraient dans leur corps d'origine, est-ce que de fait certains postes leur seront fermés?
- Dans ce cas, qu'en est-il de la gestion dynamique du corps ?

Nous voyons mal à quel poste sous statut, un AGFIP qui n'opterait pas pour le corps des AE pourrait accéder. La question est peut être théorique compte tenu de la date de mise en service progressive de ces mesures (si cela concerne peut-être moins les AGFIP qui sont en général "plus âgés", un AFIP dès lors qu'il aurait encore la possibilité de passer AGFIP pourrait être concerné).

2 - "Le champ du statut d'emploi de direction de la DGFiP comprend tous les emplois de directeurs territoriaux, de directeur d'un service à compétence nationale ou d'une direction spécialisée, de délégué du directeur général, des emplois de directeur adjoint ou, lorsqu'il n'existe pas de directeur adjoint dans une structure, les emplois de chefs de pôle".

➤ Ouestions :

Pour ces derniers cas (ex en DISI), cela veut-il dire que des AFIPA seraient concernés par le statut d'emploi ?

- Si oui, en quoi le statut d'emploi est-il lié ou non à la réforme de la haute fonction publique ?
- 3 "L'accès à ces emplois se fera dans l'équilibre entre une ouverture aux agents publics remplissant les conditions d'accès aux emplois de direction de l'État, voire à des grades inférieurs pour certains postes ".

Observation : cela semble confirmer que les AFIPA puissent être concernés (point 2).

La Secrétaire générale du Ministère qui présidait ce CTM et le représentant de la DGFIP (M Courtin, Sous-directeur) ont apporté quelques éléments de réponse mais ont indiqué que beaucoup d'entre eux ne sont pas finalisés et feront l'objet de discussions prochaines.

La tenue d'un groupe de travail sur l'encadrement supérieur a été annoncée pour le mois d'avril.

La Secrétaire générale a indiqué que le ministère a de très gros enjeux en matière de profession-nalisation : il y a des professions et des métiers avec une expertise reconnue. Le Secrétariat général s'attache à faire valoir cette expertise avec la nécessité d'élargir les recrutements.

Pour la présidente, l'apprentissage professionnel se fait grâce à la hiérarchie, à la durée, et il faut maintenir tout cela car l'enjeu est considérable.

Concernant les garanties demandées par les ministres (rémunération, volumétrie de promotions), « cela fait l'objet de discussions » !

L'élaboration des lignes directrices de gestion interministérielles (LDGI) incombe à la Déléguée interministérielle à l'encadrement supérieur de l'État (Diese) en lien avec les autres ministères. Ces lignes détermineront la stratégie pluriannuelle de pilotage RH de ces cadres supérieurs et devront être articulées avec les actuelles lignes directrices de gestion ministérielles.

La création d'un statut spécifique et autonome pour les emplois de direction de la DGFIP (ce qui n'était pas acquis d'avance) est pour l'administration la preuve de la prise en compte du caractère régalien de la DGFIP et de la technicité unanimement reconnue de ses personnels.

Le statut d'emploi valorise les emplois en responsabilité donc pas uniquement les emplois de n°1 mais aussi ceux de directeurs assistants, certains emplois de chefs de pôle, de RPIE...

Concernant le périmètre général des N1, le texte évoque les emplois de directeur responsable d'un service déconcentré de la DGFIP et de directeur d'un service à compétence nationale rattaché à la DGFIP.

4 -"Ainsi, au moins 2/3 des emplois seront pourvus par des cadres justifiant de six années d'exercice de fonctions d'encadrement au sein de la fonction publique, dont trois années au sein d'un service de la DGFiP."

Ouestions

- Quelle articulation avec le projet de règle d'accès au corps des AE qui prévoit une possibilité d'accès à partir de deux ans d'ancienneté dans le grade d'AFIPA?
- Est-ce que six années d'exercice d'encadrement sont six années d'AFIPA?
- Faut-il comprendre qu'en plus des règles statutaires, la DGFIP va instaurer des règles « de gestion » nécessaire à la gestion du statut d'emploi ? Quelles seraient ces règles ?

Dans le dispositif actuel, les AFIPA peuvent présenter la sélection AFIP en référence à un tableau d'accès au grade consacrant une durée de séjour dans le grade de six, sept, huit, neuf ans.

L'application immédiate et telle quelle de la règle d'accès au grade d'administrateur de l'Etat dès deux ans d'ancienneté bouleverserait le volume de la population éligible.

5 -"Il a vocation à s'articuler avec la future grille des rémunérations cible des Administrateurs de l'État, et les statuts d'emplois d'autres ministères, afin de faciliter la fluidité des parcours".

➤Ouestions:

C'est une évidence mais ne met-on pas la charrue avant les bœufs, de passer en CTM pour voter sur le statut d'emploi alors que les grilles indiciaires et indemnitaires des administrateurs de l'Etat ne sont pas définies ?

Comment apprécier l'articulation entre les deux avec des définitions aussi partielles et vagues ?

Si l'intention de fluidifier la circulation au sein des différentes administrations est un objectif bien compris, il repose largement sur la définition des rémunérations. Or, la définition provisoire des grilles du corps des administrateurs de l'État n'est absolument pas en phase avec les ambitions de la réforme et la promesse qu'il n'y aura pas de perdants.

Qu'en est-il, dans quel calendrier peut-on attendre des propositions et quel est l'agenda social correspondant ?

6 - Autres points :

- Quid des conditions de sélection (article 5 du projet de décret)?
- Quid du classement des postes (définition des groupes, critères de classement, calendrier, dialogue social) ?
- Rémunération : le statut d'emploi prévoit une part de rémunération variable selon les résultats.
- Y-a-t-il une part fixe de rémunération liée au statut d'emploi?
- Par rapport à la rémunération de base, la part de chacune des catégories de rémunération (grille des administrateurs de l'Etat, part fixe du statut d'emploi, part variable du statut d'emploi) a-t-elle vocation à être encadrée (minimum et maximum) ?

../...

Il est d'interprétation large et l'ensemble des directions nationales et spécialisées seront intégrées dans le périmètre du statut d'emploi. Ainsi, à titre d'exemple, l'ENFIP, la DGE, les DISI, la DVNI....

Concernant les postes d'adjoints et de chefs de pôle, les choses ne sont pas aussi simples. Cela suppose déjà un travail de classement des emplois dans des groupes.

L'administration a bien insisté sur le fait qu'on ne vise pas le grade mais l'emploi.

Par exemple, dans les directions de catégories 3 ou 4, le DDFIP et son adjoint (N1 et N2) seront dans le périmètre du statut d'emploi. Les responsables de pôles n'en relèveront pas.

Dans les plus grandes directions, certains emplois de responsables de pôle en relèveront.

Indépendamment du grade, tout cadre placé sur un statut d'emploi sera astreint aux règles de durée de celui-ci.

Concernant le classement des directions, l'administration précise que ce n'est pas un exercice inconnu pour elle dans son principe mais qu'il manquera la logique de réflexion en matière de rémunération indiciaire et indemnitaire. Elle reconnaît ne pas avoir de réponse aujourd'hui et être en attente de ces éléments.

Voilà qui confirme totalement les observations que nous avons fait remonter!

Concernant la gestion dynamique des AG-FIP/AFIP qui n'opteraient pas pour intégrer le statut du corps des AE, la limite pour opter est fixée au 31.12.2023. Néanmoins, après cette date, il y aura toujours possibilité d'être accueilli en détachement dans ledit corps.

En conclusion, assez peu de réponses, beaucoup d'incertitudes, encore beaucoup de travaux à réaliser, de discussions à avoir, de décisions à prendre et de textes à rédiger!

Vote sur le projet de décret :

- Solidaires Finances: contre

- CGT: abstention qualifiée de négative

- FO: abstention

- CFDT-CFTC: abstention qualifiée de vigilante

- UNSA- CFE/CGC: abstention

Pour Solidaires Finances en diluant le haut de la pyramide des Finances publiques dans le vaste ensemble, réputé interchangeable, des administrateurs de l'État, la réforme va engendrer une dilution des compétences "métiers" de notre administration.

Nous tenons à rappeler dans cette instance que la DGFIP est une administration à la fois régalienne et technique dont le professionnalisme est réputé et reconnu.

Si la fonctionnalisation ne fait pas disparaître le statut général, elle supprime les statuts particuliers des corps concernés et les cadres sont alors nommés par la voie du détachement pour une durée limitée sur ces postes.

Étendre cette logique aux emplois d'encadrement supérieur de l'État au motif de lutter contre le phénomène des "rentes à vie", comme y incitait le rapport Thiriez, n'est pas exempt de soupçons de politisation en raison du niveau de responsabilité et de pouvoir de ces postes, de la durée limitée de fonctions et de la logique de renouvellement régulier qui en résultent.

La bascule d'une fonction publique de carrière vers une fonction publique d'emploi de plus en plus liée au pouvoir politique affecte le positionnement historique de la fonction publique dans notre pays, toute dérive pouvant conduire à un «spoil system» à la française.